

AVENANT N° 3

A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'EPIC " OFFICE DU TOURISME DE LA CABA " ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

Modification de l'article 10 : moyens financiers

ENTRE

AURILLAC AGGLOMERATION sise 3, place des Carmes à Aurillac, dûment représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHONIER, habilité par délibération n° 2025/ du Conseil Communautaire en date du
Ci-après dénommée AURILLAC AGGLOMERATION,

D'une part,

ET

L'Établissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme d'AURILLAC AGGLOMERATION » sis 7, rue des Carmes 15000 Aurillac, représenté par Madame Magali MAUREL, habilitée par délibération du Comité de Direction du 20 octobre 2020 ;
Ci-après dénommé l'Office de Tourisme,

D'autre part,

Préambule

Vu les articles L.133-1 et suivants du Code du Tourisme ;

Vu la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010, modifié par l'arrêté du 10 juin 2011, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération n°2009/195 du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2009 portant création d'un établissement public industriel et commercial en charge de la gestion et du fonctionnement de l'Office de Tourisme ;

Vu la délibération n°2022/139 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022 de la CABA portant convention d'objectifs entre l'EPIC « Office de Tourisme de la CABA » et la CABA ;

Considérant qu'AURILLAC AGGLOMERATION souhaite confier à l'EPIC Office du Tourisme la gestion de l'accueil et de la billetterie du site touristique des gorges de la Jordanne ;

Les parties exposent et conviennent de ce qui suit quant au reversement à Aurillac Agglomération du solde des bénéfices d'exploitation du site touristique. Les modalités de cette opération sont visées au nouvel alinéa de l'article 10 : moyens financiers.

Article 10 : Moyens financiers

Article 10.4 : Reversement des excédents d'exploitation

Dans le cadre de la gestion de sites touristiques pour le compte d'AURILLAC AGGLOMERATION, si les charges supportées et justifiées par l'Office de Tourisme sont inférieures aux recettes, l'Office de Tourisme s'engage à reverser le solde à la CABA.

AURILLAC AGGLOMERATION produira un bilan d'exploitation général de gestion du site sur la base du bilan d'exploitation établi par l'office du tourisme déduit des charges d'entretien du site versées aux communes de Lascelles et Saint-Cirgues-de-Jordanne, du dédommagement annuel des propriétaires riverains et des charges de fluides et télécommunication.

A l'issue de ce bilan d'exploitation général l'office du tourisme percevra un intéressement s'élevant à hauteur de 25% du solde constaté.

L'EPIC office du tourisme et AURILLAC AGGLOMERATION prendront les actes administratifs nécessaires à la justification du versement des sommes constatées aux bilans d'exploitations.

A Aurillac, le

En deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Bassin d'Aurillac,**

Le Président,

Pierre MATHONIER

**Pour l'EPIC "Office de
Tourisme de la CABA ",**

La Présidente,

Magali MAUREL